



Réduction du temps de travail

Accord

Les 35 heures remises en cause dans la métallurgie

La CFDT ne signera pas l'accord accepté par la CGC, FO et la CFTC.

Toutes les nouvelles flexibilités offertes par les dernières évolutions législatives y figurent. L'accord sur le temps de travail dans la métallurgie (près de 1,7 million de salariés), signé le 13 février par la CGC, la CFTC et FO avec le patronat (UIMM), est contesté par la CFDT comme par la CGT, qui y voient une remise en cause des 35 heures. Bien que ces deux organisations représentent les deux tiers des voix aux élections professionnelles de ce secteur, c'est l'accord majoritaire en nombre d'organisations qui s'applique : trois sur cinq l'ont signé, le texte est donc valable. Mesure principale de l'accord, le contingent annuel d'heures supplémentaires est porté de 180 à 220 heures (1). Dans les entreprises de plus de 20 salariés, une majoration de 25 % sera appliquée à la rémunération des huit premières heures supplémentaires, et de 50 % au-delà. Mais les plus petites entreprises restent dans le système dérogatoire actuel (+ 10 % de majoration). Dans la même veine, « il est possible d'aller au-delà de ce contingent lorsque l'organisation du travail le permet pour les salariés qui le souhaitent », relève la FGMM (Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT).

Autre mesure qui remet en cause la RTT, le compte épargne-temps peut être monétisé. Et l'employeur a la haute main sur ce compte : « C'est [lui] qui précise le mode de valorisation retenu » (temps ou argent), souligne la FGMM. C'est aussi lui qui décide de son utilisation : liquidation, transfert, financement d'un congé ou passage à temps partiel. Enfin, le taux de revalorisation des éléments capitalisés, qui était de 3 %, est ramené au taux du livret A majoré de 0,25 %. Soit 2,50 % au 1er février 2006... **Dernière grande mesure de l'accord : le forfait en jour, réservé jusqu'à présent aux cadres, est étendu pour certains métiers aux salariés non cadres.**

Au final, la FGMM-CFDT a décidé de ne pas signer ce texte, soulignant qu'un « grand nombre de salariés ne bénéficie toujours pas des 35 heures » et que « ce

sont des salariés déjà fortement concernés par une durée du travail élevée ou instable qui vont être concernées par ces nouvelles contraintes ». La fédération indique qu'elle « poursuivra son action pour la généralisation de la RTT en lien avec l'emploi et l'amélioration des conditions de travail et de vie, pour un niveau de pouvoir d'achat satisfaisant, sans qu'il dépende d'une durée élevée du temps de travail ».

(1) Selon les lois d'assouplissement des 35 heures de 2003 et 2005 et le décret du 21 décembre 2004.

Séverin Prené © CFDT (mis en ligne le 21 février 2006)